

ment dans la province du Manitoba, mais dans d'autres provinces, des circonscriptions pour fins locales dont les bornes s'enchevêtraient avec celles des circonscriptions pour fins fédérales. C'est exact, mais ailleurs qu'au Manitoba il n'en est jamais résulté d'inconvénient sérieux ; car dans Québec et l'Ontario, et aussi, je pense, dans quelques autres provinces, les listes sont préparées pour chacune des municipalités, et même, dans bien des cas, pour chaque arrondissement électoral ; et dans ces conditions il n'est aucunement difficile d'établir la concordance entre les listes locales et les circonscriptions pour le fédéral. Mais à l'égard du Manitoba, sous le régime en vigueur là-bas, si les circonscriptions pour le fédéral et celles pour le provincial ne coïncident pas, on éprouve beaucoup de difficulté à faire la séparation des électeurs suivant les circonscriptions électorales. Nous pensions avoir réglé cette difficulté lorsque, dans l'acte de 1904, nous imposons cette tâche aux présidents d'élection. L'article 25 des Statuts révisés du Canada est ainsi conçu :

Si un arrondissement de scrutin, tel que constitué lorsque l'officier-rapporteur reçoit le bref pour une élection, ne se trouve que partiellement situé dans le district électoral pour lequel a lieu l'élection, la partie qui est dans ce district forme, pour les fins de cette élection, un arrondissement distinct, ou l'officier-rapporteur peut l'annexer à un arrondissement voisin ; et l'officier-rapporteur doit, aussitôt que possible après avoir reçu le bref, dresser d'après les listes d'électeurs existantes, une liste d'électeurs distincte, contenant les noms des personnes qui ont droit de faire inscrire leurs noms sur cette liste pour cette partie de l'arrondissement.

Il s'est trouvé que la tâche ainsi imposée aux présidents d'élection était exceptionnellement onéreuse dans le Manitoba ; et si l'on me permet l'expression, certains présidents d'élection voulurent se dérober et cherchèrent au dehors quelqu'un qui les aidât à accomplir ce devoir. Quelques-uns d'entre eux s'adressèrent à M. Leach, qui était l'organisateur des forces libérales dans cette province. Or, je n'hésite pas à dire que ces présidents d'élection ont agi sans discernement, sans le moindre discernement, en sollicitant l'intervention de l'organisateur libéral de la province ; car ils donnaient du coup à soupçonner qu'il serait commis des injustices. Je reconnais donc qu'on a agi sans discernement, mais je ne reconnais pas qu'on se soit rendu coupable d'un acte criminel. Ce n'était pas commettre une faute que de recourir aux services de M. Leach, du moment que la besogne était exécutée convenablement, honnêtement, avec exactitude. Et d'autre part, si ce travail devait être fait malhonnêtement, inexactement, il n'importe guère qui a été l'instrument du crime. Or, d'honorables députés de la gauche ont prétendu et soutenu dans le cours du présent débat que les présidents d'élection et M. Leach, en rétablissant

Sir WILFRID LAURIER.

ainsi la concordance entre les listes pour fins locales et les collèges pour fins fédérales, ont commis un acte malhonnête et privé de leur droit de suffrage des centaines, des milliers, même, d'électeurs.

Bien plus, pour exprimer leur indignation, provoquée par cette prétendue malhonnêteté de la part des présidents d'élection et de M. Leach, nos adversaires ont inventé un terme : "la mince ligne rouge." L'expression n'est pas absolument nouvelle ; ces messieurs ont donné un nouveau sens à une ancienne expression, car depuis deux siècles "la mince ligne rouge" a servi à désigner le bataillon de l'armée anglaise au moment de l'engagement. Cette expression a donc aujourd'hui un double sens.

Mais, avant d'aller plus loin, je ferai observer qu'à l'égard de cet aspect de la question l'honorable député de Marquette (M. Roche) a été très catégorique, très tranché, très précis. L'honorable membre a prononcé un excellent discours dont je lui reconnais tout le mérite ; mais tout habile qu'il ait été, il s'est montré encore plus ingénieux. Et d'autre part, il est une de ses déclarations qui ne lui fait pas honneur, étant tout à fait dénuée de fondement. Après avoir déclaré que les listes avaient été remises à M. Leach par le président d'élection, l'honorable député s'est exprimé dans les termes suivants (séance du 7 mai) :

Quand les listes furent renvoyées aux officiers-rapporteurs, des centaines de noms en étaient ravés au moyen d'un petit trait rouge, non seulement dans les arrondissements situés sur les confins des circonscriptions, car je répète que les deux tiers des arrondissements affectés par ces mutilations étaient situés à l'intérieur des circonscriptions.

On a prétendu que cette opération était nécessaire. Tous les orateurs libéraux qui en ont parlé ont cherché à faire croire à la Chambre et au pays que le "petit trait rouge" n'est intervenu que dans les arrondissements situés sur les confins des circonscriptions, et qu'on n'y a eu recours que pour empêcher l'empiètement des circonscriptions les unes sur les autres.

Dans ma propre circonscription, il n'y avait que fort peu d'enchevêtrement, et à l'égard seulement d'une petite partie de trois municipalités, dont l'une se trouve dans le district non organisé. Et cependant le trait rouge a passé sur 1,900 noms. Je ne prétends pas que ces 1,900 personnes ont perdu leurs droits d'électeurs. Il m'était impossible de le dire.

Nous n'avons pas eu d'enquête dans la circonscription de Marquette, et pourquoi ? Je connaissais le président d'élection, c'était un homme honorable, un de mes amis personnels, et lui-même n'aurait pu s'abaisser jusqu'à commettre pareille action. Là où il a commis une faute, c'est en confiant la liste des électeurs à l'organisateur du parti libéral, après en avoir reçu l'ordre. C'est ce dernier qui a tout fait, qui a privé les électeurs de leurs droits.

Je signale à l'attention de l'honorable membre ces paroles : "C'est ce dernier qui